

## Les propositions d'orientation

Dans le cadre du suivi individuel de chaque élève, le conseil de classe participe au processus d'orientation des élèves. *Art. D. 331-23 à D. 331-45 du code de l'éducation*. La décision d'orientation n'appartient pas au conseil de classe, mais celui-ci émet des avis, des conseils et des propositions.

Lorsque les parents d'un élève ou un élève majeur manifestent leur intention d'interrompre les études en cours de cycle ou avant la présentation au diplôme de fin de cycle, le conseil de classe prend toutes dispositions pour les inciter à achever le cycle et, si besoin est, pour les informer sur les possibilités de formation, y compris le retour ultérieur en formation initiale. L'avis de l'élève mineur est recueilli. » *Art. D. 331-32 du code de l'éducation*.

« Lorsque les parents de l'élève ou l'élève majeur n'obtiennent pas satisfaction pour les voies d'orientation demandées, ils peuvent, de droit, obtenir le maintien de l'élève dans sa classe d'origine pour la durée d'une seule année scolaire. » *Art. D. 331-37 du code de l'éducation*.

## Désaccord et appel

En cas de désaccord entre la proposition du conseil de classe et les vœux de l'élève et de sa famille, le chef d'établissement tranche en dernier ressort (après avoir reçu les intéressés et en notifiant sa décision par écrit).

Le chef d'établissement prononce la décision d'orientation. En fonction de cette décision, le choix des options, des spécialités (de la voie professionnelle par exemple), et du mode de formation, dont l'apprentissage, appartient à la famille. En cas de désaccord entre les vœux de la famille et la proposition du conseil de classe, la décision d'orientation intervient après l'entretien réglementaire et obligatoire avec le chef d'établissement.

Cet entretien joue un rôle capital pour trouver la solution la plus adaptée à la situation de l'élève. La notification de la décision d'orientation doit mentionner de façon précise les motifs de refus de la demande. C'est la pièce officielle qui permet aux familles qui le souhaitent de recourir aux commissions d'appel. À cette fin, une information complète sur les modalités de ce recours doit leur être donnée. Il faut souligner que l'absence de motivation de la décision est un motif d'invalidation.

En cas de désaccord persistant, l'article D 331-37 du code de l'éducation indique : "Lorsque les parents de l'élève ou l'élève majeur n'obtiennent pas satisfaction pour les voies d'orientation demandées, ils peuvent, de droit, obtenir le maintien de l'élève dans sa classe d'origine pour la durée d'une seule année scolaire."

## Procédures d'appel

Une procédure d'appel est prévue aux paliers d'orientation (fin de 6ème, fin de 4ème, fin de 3ème, fin de seconde). Les parents ont donc, à ces niveaux, la possibilité de faire appel. La commission d'appel examine le dossier. Sa décision vaut décision d'orientation. Aux autres niveaux, en application de l'article D 331-29 du code de l'éducation la décision de redoublement appartient à la famille (fin de 5ème, fin de 1ère).

**Attention, à compter de la rentrée 2015, le redoublement devient exceptionnel et ne peut plus être imposé à l'élève :**

« A titre exceptionnel, un redoublement peut être mis en œuvre pour pallier une période importante de rupture des apprentissages scolaires. Il intervient avec l'accord écrit des représentants légaux de l'élève ou de l'élève lui-même, lorsque ce dernier est majeur, après que le conseil de classe s'est prononcé et à la suite d'une phase de dialogue avec le chef d'établissement, conformément à l'article L. 311-7 du présent code. La décision de redoublement est notifiée par le chef d'établissement aux représentants légaux de l'élève ou à l'élève lui-même lorsqu'il est majeur. » (article D 331-62)

**Les décisions de la commission d'appel valent décision définitive d'orientation.**

Les parents ou l'élève peuvent se faire assister d'une personne de leur choix. L'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, stipule que "...les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1er et 2 de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 ..., n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des informations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. L'autorité administrative n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique. ..."